

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BRECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthes et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 11 juillet à minuit au 12 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	16
Décès à domicile.	43
TOTAL.	59
Malades admis.	41
Sortis guéris.	17

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 13 juillet.

M. Mie, imprimeur de LA TRIBUNE, contre M. le préfet de police.

Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, un commissaire de police, accompagné d'une cinquantaine de gardes nationaux et de soldats de la ligne, se présenta au domicile de M. Mie, imprimeur de la Tribune, et là, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, il fit une exacte perquisition, et se retira en laissant les scellés apposés sur les caractères et les ateliers d'impression. La même mesure avait été prise contre les presses de la Quotidienne et du Courrier de l'Europe; mais elle a depuis été rapportée. La Tribune seule n'ayant pu jusqu'ici obtenir la levée des scellés qui la privent de son imprimerie, M. Mie a cru devoir appeler M. le préfet de police devant M. le président des référés.

Ce magistrat, après deux remises successives, a renvoyé la cause à l'audience de la 1^{re} chambre, où M^e Moulin, avocat de M. Mie, a ainsi exposé les griefs de son client :

« Messieurs, lorsqu'un citoyen obscur et sans crédit, se résigne à lutter contre un fonctionnaire public, fort de l'appui du pouvoir, il faut qu'il ait la conscience de la justice de son droit et de l'intégrité de ses juges. M. Mie, simple imprimeur, n'a pas craint de s'attaquer à M. Gisquet, préfet de police; il a donc confiance dans sa réclamation et dans votre équité. Le récit des faits et votre sentence lui apprendront si elle est fondée.

« Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, un commissaire de police, porteur d'un mandat signé Gisquet, dont il refusa de laisser copie, et escorté d'une cinquantaine de gardes nationaux et de soldats de la ligne, fit invasion dans les bureaux de la Tribune, sous prétexte d'une perquisition. Il était minuit, et une perquisition à cette heure était une violation flagrante de la constitution de l'an VIII, qui déclare la maison de toute personne habitant le territoire français un asile inviolable, et n'en permet l'accès pendant la nuit que pour le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Tel est même le respect que commande l'inviolabilité du domicile, que, sous le despotisme impérial, Cambacérès disait à la tribune du Conseil-d'Etat: « Le pouvoir du procureur impérial doit s'arrêter à la porte du citoyen. »

« Respecté peut-être sous un gouvernement de bon plaisir, le domicile a été violé sous un gouvernement constitutionnel. Ce ne fut là toutefois qu'une première illégalité: elle fut suivie de beaucoup d'autres, dont les gérans de la Tribune sauront demander un compte prochain au préfet de police.

« Les portes des bureaux furent enfoncées, quelques meubles brisés, les placards forcés, les registres et papiers, même domestiques, saisis et emportés. De là le commissaire de police, avec son escouade, se transporta à l'imprimerie de M. Mie, et là n'que ce dernier n'imprimât pas exclusivement la Tribune, que ses presses appartenissent au public, que chaque jour vit sortir de ses ateliers plusieurs journaux, de nombreuses brochures et plus d'un ouvrage sérieux, l'officier de police judiciaire, après perquisition, saisie de manuscrits, expulsion des ouvriers, et destruction des formes de la feuille qui devait paraître le matin, apposa les scellés sur les caractères et l'atelier d'imprimerie. Toutes ces mesures illégales eussent trouvé peut-être leur excuse dans l'ordonnance du 6 juin, si la sagesse de la Cour suprême n'eût fermé à l'arbitraire ce port de salut.

« Pendant cette expédition nocturne et les événemens qui la suivirent, M. Mie était à 200 lieues de Paris, retenu au fond de la Dordogne par la maladie. A son retour il a trouvé son imprimerie déserte, ses ouvriers congédiés, ses caractères sous le scellé.... En présence de lois qui garantissent à chacun la jouissance de sa propriété, et de magistrats qui savent les faire respecter, peut-il dépendre du caprice d'un préfet de police de dépouiller un citoyen et de ruiner son industrie?... Telle est la question que s'est faite M. Mie, et dont il attend de vous, Messieurs, la solution.

« Ce simple récit des faits me semble suffire à la justification

de la demande de M. Mie, et, si j'avais un contradicteur, je m'arrêteraï ici, attendant ses explications; mais tel est le désavantage d'avoir à combattre un absent, que je me vois forcé de prévoir, pour les réfuter, des objections que, présent, il ne m'eût peut-être pas faites. »

Ici M^e Moulin s'attache à établir la compétence du Tribunal, à laquelle il donne pour base les art. 806 et 921 du Code de procédure civile; il s'efforce ensuite de prouver, avec le texte des art. 10, 35, 36 et 37 du Code d'instruction criminelle, que le préfet de police n'a point agi et n'a pu agir comme officier de police judiciaire; qu'eût-il agi en cette qualité, la loi lui permet bien la perquisition pendant le jour, et la saisie des armes et objets qui paraissent avoir servi ou avoir été destinés à commettre le crime ou le délit qu'il est chargé de constater, mais ne lui reconnaît pas le droit d'apposer le scellé sur une habitation, et d'en expulser ainsi les propriétaires.

« La prétention de M. le préfet de police, dit en terminant l'avocat, si elle pouvait recevoir de vous la sanction d'une sentence judiciaire, serait la ruine de nos franchises et de nos libertés.

« Vainement, en effet, la Charte, Code de nos droits et de nos devoirs, garantirait-elle aux citoyens la libre expression des opinions, le scellé apposé sur les presses, par l'ordre d'un préfet de police, les condamnera au silence;

« Vainement proclamera-t-elle le respect et l'égalité pour tous les cultes, le scellé, mis sur la porte des temples, en interdira l'accès aux dissidens;

« Vainement promettra-t-elle à chacun la libre jouissance de sa propriété, le libre exercice de son industrie; vainement lirons-nous dans ses dispositions: inviolabilité des propriétés, le scellé, placé au domicile du citoyen, le chassera hors de chez lui, et deviendra dans la main du pouvoir une confiscation au moins momentanée;

« Vainement, enfin, nous assurera-t-elle l'appui de nos juges, s'il est loisible à un fonctionnaire de cuevrir ses vexations et son arbitraire du nom d'actes administratifs, de se soustraire ainsi à votre compétence, et de ne reconnaître d'autre justice que celle de l'administration.

« Elevée déjà dans une autre enceinte, cette prétention y a été à jamais flétrie par un arrêt solennel. La Cour suprême a légué à la magistrature un noble exemple; votre indépendance n'en avait pas besoin sans doute, et vous serez heureux de le suivre, parce que vous l'eussiez été de le donner. »

M. l'avocat du Roi Didelot, sans s'attacher à discuter les faits dont se plaint M. Mie, établit l'incompétence du Tribunal, et montre que le préfet de police n'a agi que comme officier de police judiciaire; que dès lors les actes faits par lui en cette qualité ne peuvent tomber sous l'appréciation de la juridiction civile.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que les scellés ont été apposés en vertu d'un mandat décerné par le préfet de police en sa qualité d'officier de police judiciaire;

« Que le procès-verbal est l'objet d'une procédure criminelle dont le juge d'instruction est saisi;

« Que le préfet de police ne pourrait en cet état consentir ni ordonner cette levée de scellés;

« Que la chambre du conseil peut seule statuer, sur le rapport du juge d'instruction et les conclusions du ministère public, sur la levée des scellés;

« Que le sieur Gisquet est assigné en sa qualité de préfet de police;

« Par ces motifs, le Tribunal, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et néanmoins, dès à présent, se déclare incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE LA GAZETTE DE FRANCE.

Y a-t-il délit dans le fait de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du Roi, alors même que cette provocation ne s'applique pas au complot ou à l'attentat prévu par l'art. 87 du Code pénal? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux du 16 mai dernier a rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, en date du 15 de ce mois, qui a acquitté M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance de la Seine, des poursuites dirigées contre lui, et condamné le sieur de Fleury à neuf mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, pour délits 1^o de provocation, non suivie d'effet, au renver-

sement du gouvernement du Roi; 2^o d'attaque contre l'ordre de successibilité et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française; 3^o pour provocation à troubler la paix publique.

C'est contre cet arrêt que le sieur de Fleury s'est pourvu; deux moyens de cassation ont été plaidés par M^e Mandaroux-Vertamy, son défenseur.

Le premier consistait en ce que le réquisitoire du procureur-général avait bien spécifié les passages desquels il prétendait faire ressortir les délits, objets de la prévention, mais n'avait pas appliqué tel passage à tel délit indiqué d'une manière spéciale et distincte.

M^e Mandaroux-Vertamy soutenait en second lieu que le fait de prévention au renversement du gouvernement du Roi ne pouvait être passible de peines que lorsque cette provocation s'appliquait au complot ou à l'attentat puni par l'art. 87 du Code pénal.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau-de-Pény, au rapport de M. Isambert, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

« Attendu que le procureur-général, en spécifiant les passages desquels il faisait ressortir les délits imputés au prévenu, s'est conformé à la loi, sans qu'il fût tenu d'indiquer quel passage s'appliquait à tel délit distinct et séparé;

« Attendu que la provocation non suivie d'effet est un délit distinct prévu par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819, et qui ne doit pas être confondu avec la provocation à l'attentat ou au complot, prévu par l'art. 87 du Code pénal;

« Attendu que la Cour d'assises, en appliquant au demandeur la peine la plus grave qu'entraînait celui des trois délits dont il avait été déclaré coupable, a fait une juste application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juillet.)

A midi l'audience n'est pas encore ouverte. La cause de ce retard est attribuée à la maladie d'un juré dont l'état a dû être constaté par un médecin nommé par la Cour. Il paraît qu'un autre membre du jury, dont la mère vient de mourir, ne s'est pas présenté non plus; enfin, le sieur Carnin, témoin, frappé du choléra, a été transféré à l'hôpital Saint-Louis, et le sieur Raymond, marchand de vin, autre témoin, atteint du même fléau, est alité.

Ces nouvelles, répétées et répandues dans la salle, avec les additions et commentaires inévitables, paraissent faire naître un vif sentiment d'inquiétude.

A midi et quart l'audience est reprise.

M. le président : Un de MM. les jurés m'ayant fait savoir qu'il était malade, j'ai commis, pour visiter ce juré, M. le docteur Denis, qui va faire son rapport.

M. Denis : J'ai visité M. Mignard. Il a été atteint ce matin de violentes coliques. Je ne crois pas que cette maladie soit dangereuse; mais à cause de son âge et de l'élévation de la température, je pense qu'il y aurait danger pour sa vie à le contraindre à remplir ses fonctions de juré.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, excuse pour cette session M. Mignard, et ordonne qu'il sera remplacé par le premier juré suppléant.

M. Pascal, autre juré, dont la mère vient de mourir, et qui s'était pas présenté, a été engagé à venir; il siège parmi les jurés.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Lacourt, colonel du 6^e dragons; ce colonel annonce que le capitaine Cardon, qui a déclaré que Coyac avait été cassé du grade de maréchal-des-logis, est dans l'erreur, et que ce fait est inexact.

M. le président donne aussi lecture d'une lettre de M. le capitaine Cardon, qui rectifie sa déposition, et déclare que les faits annoncés par M. le colonel Lacourt sont conformes à la vérité; que lui Cardon n'en a pas moins demandé que Coyac fût cassé de son grade.

M. le président : Un témoin, M. Meneret, qui a été entendu, s'est plaint qu'un des accusés l'ait insulté; ce témoin me fait parvenir des certificats pour se justifier.

M. le président donne en effet lecture de plusieurs certificats émanés d'officiers de la garde nationale, et qui constatent sa bonne conduite et son exactitude comme garde national.

M. le président fait également connaître une lettre de M. le procureur du Roi de Valognes, relative à l'accusé Gechter. Par cette lettre, M. le procureur du Roi nie avoir vu l'accusé Gechter, qui l'avait néanmoins déclaré.

Gechter : Je mangeais à la même table d'hôte que M. le procureur du Roi.

Enfin M. le président annonce que toutes les recherches faites pour trouver M. du Limbert ont été infructueuses.

M. le marquis Depinay de Saint-Luc, âgé de 58 ans : J'ai connu en 1815 le nommé Patriarche, qui était sous-officier. Sa bonne conduite le fit passer dans la garde. Je le perdis de vue. L'année dernière je le rencontrai ; il m'annonça qu'il avait repris son ancien état de peintre. Je lui procurai de l'ouvrage. Il me demanda un habit de maréchal-de-camp pour lui servir de modèle. Je dis à mon domestique de le lui prêter, voilà tout ce que je sais.

Je ne puis donner trop d'éloges à Patriarche ; il a beaucoup contribué par ses soins à m'aider à sauver un nombre considérable de prisonniers de guerre qui, après 1815, étaient retenus à Cambrai.

Un juré : Quels étaient ces prisonniers ?
Le témoin : Des Français : c'était après les cent-jours, lors de l'invasion étrangère.

Fargues, indisposé, sort du banc des accusés, et est conduit à une place spéciale.

M. Vidaling, prêtre, déclare que quelques jours avant le 1^{er} février un homme lui a demandé des clerics de l'église du Haut-Pas pour sonner les cloches, mais qu'il les refusa ; cet homme que M. Vidaling ne pourrait reconnaître, ne lui a donné aucun motif à l'appui de sa demande.

M. l'avocat-général renonce à l'audition de plusieurs témoins, dont la déposition lui semble inutile.

Lecomte dépose qu'il a porté chez Coudert une lettre de Roger, et que Coudert lui a parlé du complot.

Coudert : Ah ! grand gauc ! je t'en ferai donner pour quinze ans, j'ai appris des traits de toi...

M. le président : Accusé, taisez-vous, vous ne pouvez insulter le témoin, je ne le souffrirai pas.

Roger : Avant le 1^{er} février, j'ai vu Coudert dans le café des Prouvaires.

Une vive discussion s'engage entre Roger, Coudert et le témoin Comte qui, pressé de questions, finit par avouer qu'il a quitté sa boutique de marchand de vins, et qu'il est maintenant inspecteur de police.

M. le président annonce que M. le préfet de police et M. Barthelmy vont être entendus contradictoirement.

M. le préfet de police est introduit le premier.

M. Gisquet : J'ai demandé à paraître de nouveau devant la Cour pour opposer un démenti positif aux allégations de M. Barthelmy. Je n'ai pas vu M. Barthelmy le 1^{er} février ; M. Barthelmy n'est pas entré ce jour-là dans mon cabinet, parce que j'ai refusé de le recevoir. Depuis l'époque à laquelle j'avais été chargé des fonctions de préfet, j'avais consigné M. Barthelmy à ma porte, et depuis ce moment il n'est pas entré une seule fois chez moi. Il est cependant vrai que ce jour-là il était entré dans mon antichambre ou dans une des salles de la préfecture. Je fus averti par M. Carlier, chef de la police municipale, qu'il était là. Je lui fis dire que je ne voulais pas le recevoir, et qu'il n'avait qu'à s'adresser à M. Malleval, secrétaire-général de la préfecture. Il était alors trois heures et demie. M. Barthelmy, à ce qu'il paraît, alla trouver M. Malleval, et fit sa déposition. J'ai vu déjà vu MM. Nolté et Dermenon, et j'avais pris rendez-vous avec M. Nolté pour une seconde entrevue.

Il est faux que M. Barthelmy soit venu dans la soirée ; il est faux qu'il m'ait vu avec M. Carlier, avec M. Fondras. Il est faux que je lui aie demandé des conseils sur les mesures que j'avais à prendre. Ce n'est pas à M. Barthelmy que je me serais adressé en pareil cas. Il est faux, entièrement faux que j'aie vu ce jour-là M. Barthelmy, et que je lui aie adressé la parole.

M. le président : Barthelmy n'a-t-il pas été employé à la police ?

M. Gisquet : Il y a été employé sans être positivement employé, sous M. Vivien ; il était chargé de faire l'analyse des journaux. Il la faisait chez lui, et avait pour cela 2000 fr. d'appointemens par an.

M. Barthelmy profita de sa position pour s'introduire quelquefois dans le cabinet. Ce fut alors qu'arrivant à la préfecture de police, je crus devoir, d'après les renseignemens que j'avais obtenus, congédier M. Barthelmy.

M. le président, à Barthelmy : Il résulte de la déclaration de M. le préfet de police que vous avez fait hier une fausse déposition devant la justice. Qu'avez-vous à répondre ?

Barthelmy : Ma réponse est extrêmement facile. Je n'ai nul intérêt à mentir, je n'ai nul intérêt à trahir la vérité, je n'ai nul intérêt à ne pas fouiller dans mes souvenirs ; j'engage M. le préfet à bien fouiller dans les siens.

M. le préfet vient de dire qu'il avait eu des raisons pour m'expulser. Je l'invite à bien préciser ces faits. De mon côté, j'ai des preuves quant à ma présence dans le cabinet du préfet de police au 1^{er} février ; j'ai des preuves positives. Si M. le préfet persiste à dire que je n'ai pas été dans son cabinet le 1^{er} février, s'il persiste à dire qu'il ne m'a pas vu vers minuit, minuit et demi, je serai forcé de faire passer à M. le président une liste de témoins, et de le prier de les entendre immédiatement, et sans qu'ils communiquent avec M. Gisquet. Ces témoins, en effet, sont en grande partie dans sa dépendance, et on sait que M. le préfet de police a des habitudes extrêmement acerbes vis-à-vis de ses subordonnés. Il ne faudrait donc pas que les témoins que j'ai besoin de faire entendre pussent savoir si la déposition qu'ils ont à faire est de nature à animer le préfet de police contre eux.

M. Gisquet : La Cour sentira parfaitement que je ne suis pas charmé d'être confronté à M. Barthelmy ; mon amour-propre doit en être blessé ; mais je n'ai qu'un mot à dire, à répondre : à minuit, à minuit et demi, j'é-

tais avec M. Feisthamel, occupé des mesures militaires que nous avions à prendre ; car je n'avais pas seulement à m'occuper de la rue des Prouvaires ; il me fallait encore penser à d'autres points, à la barrière du Maine, au boulevard de l'Hôpital, à la place Saint-Antoine, au canal Saint-Martin. J'étais en ce moment avec M. Carlier, avec M. Malleval. Je n'ai pas reçu M. Barthelmy, je ne lui ai pas adressé la parole ; j'ai refusé de le recevoir et je l'ai envoyé à M. Malleval. Voici la note qui m'a été remise par M. Malleval :

« Poncelet, dit Chevalier, 25 ans, bien mis, ayant de l'argent, » demandé à un sieur Dermenon des armes à tout prix. Rendez-vous a été donné chez une femme Fizzanne, rue des Saussaies, n° 18. Dermenon a son entrepôt d'armes rue Basse-du-Rempart. »

M. le président : La justice appréciera la déposition de M. le préfet de police et celle de Barthelmy. La Cour ne pense pas, à l'occasion de ces débats incidens, faire une enquête sur la conduite de M. le préfet de police.

Barthelmy : Permettez, M. le président, permettez ; je suis sous le poids d'une fausse accusation ; je tiens infiniment à ce que les faits soient éclaircis.

M. le président : Vous invitiez tout-à-l'heure M. le préfet de police à fouiller dans ses souvenirs. Je vous invite à y fouiller vous-même. N'avez-vous pas comparu ici à tout autre titre qu'à celui de témoin ?

Barthelmy : Mais... mes souvenirs... Je ne comprends pas la question.

M. le président : N'avez-vous pas comparu comme accusé devant la Cour d'assises ?

Barthelmy : Il y a douze ans de cela, M. le président, et c'était pour un fait qui n'intéresse en aucune manière l'honneur. J'étais accusé d'avoir enlevé une jeune personne que ses parens me refusaient pour épouse. J'ai été acquitté.

M. l'avocat-général : Pour quels motifs Barthelmy a-t-il été renvoyé ?

M. Gisquet : Je vais les énumérer sommairement. Les renseignemens que j'avais pris sur M. Barthelmy ne m'inspiraient pas assez de confiance. Lorsque je fus nommé préfet de police, je voulus connaître tous les employés qui devaient m'enrouler ; M. Barthelmy ne fut pas assez heureux pour avoir sur son compte des renseignemens favorables. Je voulus donc l'éloigner.

« Quelques jours après, M. Barthelmy m'adressa une lettre fort acerbe, qui contenait la première épreuve d'un pamphlet qu'il voulait publier contre moi. Je compris facilement quelle était l'intention de l'auteur, qui voulait se faire acheter son pamphlet. Je gardai le silence. Quelque temps après, M. Barthelmy spécula de nouveau sur les chagrins domestiques qui m'avaient frappé. Il m'écrivit qu'un pamphlet allait être distribué, et j'ai tout lieu de penser qu'il en était l'auteur. Il me disait qu'il avait le moyen d'arrêter cette publication ; il demandait à être chargé de cette négociation. Je gardai encore le silence, et quelques jours après je reçus une nouvelle lettre dans laquelle il me disait : dépêchez-vous ; autorisez-moi à négocier.

Je ne répondis à cette nouvelle tentative que par le silence et par la défense expresse de recevoir M. Barthelmy ; je donnai l'ordre aux officiers de paix, aux employés, de faire retirer M. Barthelmy quand il se présenterait, parce que sa présence pouvait paraître suspecte à tous les hommes honnêtes qui m'entourent.

Barthelmy : Ce n'est pas moi qui ait fait ce pamphlet.

M. le président : n'avez-vous pas fait partie de la police en 1822 ? — R. Non, jamais.

M. le président : N'avez-vous pas travaillé à une époque au *Pilote*, et n'en avez-vous pas été renvoyé par M. Tissot ?

Barthelmy : Je faisais au *Pilote* des articles de théâtre, et lorsque j'ai passé sur les bancs de la Cour d'assises pour cet enlèvement, M. Tissot fut effrayé, effarouché, et il nia que je fisse partie de la rédaction du *Pilote*.

M^e Hennequin : Je demande la parole. Deux propositions tout-à-fait inconciliables sont en ce moment en présence devant la Cour : je veux parler des assertions contradictoires de M. Barthelmy et de M. le préfet de police. M. le préfet de police comparait en ce moment, non à raison de ses fonctions magistralives, mais en qualité de témoin appelé devant la Cour en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Si neuf témoins venaient attester ici, ainsi que le dit le témoin Barthelmy, que celui-ci était dans le cabinet du préfet de police, il faudrait reconnaître que la déposition du préfet manque d'exactitude. Ce serait une circonstance d'une grande importance dans cette cause, s'il pouvait résulter de l'audition de neuf témoins, que le chef de la police, en présence de la Cour et du jury, a donné des renseignemens inexacts. Il ne s'agit pas ici de faire une enquête sur la conduite du préfet de police, mais de vérifier la déposition du témoin. Nous demandons en conséquence que la Cour veuille bien procéder à la vérification demandée.

Tous les défenseurs : Nous nous joignons à notre confrère.

M. le président s'entretient un instant avec les deux conseillers qui siègent à côté de lui.

M^e Hennequin : S'il le faut, je vais poser des conclusions.

M. le président : Il ne s'agit pas de conclusions, la question doit être résolue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président, s'adressant aux jurés : Si MM. les jurés croyaient qu'il fût nécessaire...

Presque tous les jurés : Non ! non ! C'est inutile !

M. le président : Nous ferions entendre, quoi qu'avec répugnance, les témoins.....

Plusieurs jurés : C'est étranger à l'affaire ! c'est inutile !

M^e Hennequin pose des conclusions tendantes à ce que ces témoins soient entendus.

M. le président : La Cour va se retirer pour en délibérer.

M. Barthelmy : Je persiste dans mes déclarations ; je tiens....

Une foule de voix : Mais M. le préfet est parti... il est sorti.

M. le président : On le rappellera.

M^e Hennequin : La Cour comprend à merveille que M. le préfet de police ne comparait pas ici comme magistrat, mais seulement comme témoin, et qu'en cette qualité il y aurait violation de la loi s'il pouvait entrer en communication avec ceux que nous désirons faire entendre.

Plusieurs voix : C'est inutile, il est déjà parti.

M. le président : M. le préfet de police reviendra, et attendra dans mon cabinet.

La Cour se retire pour délibérer. Une vive agitation succède à cet incident.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Vu les conclusions produites par les défenseurs des accusés ;

« Oui M. l'avocat-général en ses réquisitions ;

« Considérant que l'audition des témoins que les défenseurs des accusés prétendent faire entendre ne peut, aux termes de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, être ordonnée qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ;

La Cour déclare que par elle il n'y a lieu de statuer.

M. le président : Je maintiens ma première décision. Faites retirer Barthelmy. Huissiers, reconduisez M. le préfet de police.

Nous ne voyons plus M. le préfet de police dans l'audience.

Barthelmy : Je désire...

M. le président : Huissiers, faites retirer Barthelmy. Barthelmy se retire.

M^e Guillemin demande et obtient que ces faits soient mentionnés au procès-verbal.

Le témoin Clin dépose que Leychat lui a remis de l'argent pour embaucher des hommes, et qu'on lui a annoncé vaguement qu'on préparait un complot.

Un juré : Quel service demandait-on au témoin pour l'argent qu'on lui donnait ?

Clin : On voulait que je les aide à verser le gouvernement. (On rit.)

M. le président : Etes-vous allé souvent chez Leychat le 1^{er} février ? — R. Oui, deux fois ; la deuxième fois j'ai quitté vers minuit. Il m'a envoyé coucher dans son lit.

Perrot, logeur : Leychat me dit un jour qu'il m'emmenait du monde à loger, mais qu'il ne fallait pas parler de ce qu'on ferait. « Quelle partie faites-vous donc ? » Il me répondit : « Nous travaillons pour les carlistes ; nous avons envie de renverser le gouvernement ; nous avons les clés des Tuileries ; nous ferons danser Philippe. » Je lui dis : « Ça ne sera pas facile. — Ah ! nous sommes nombreux, et nous prendrons toute la ville sans qu'elle s'en aperçoive. — Et vos armes ? — Elles entrent dans des voitures chargées de foin et de paille ; on ne peut les saisir. »

M. l'avocat-général : Vous a-t-on donné de l'argent ? — R. Oui, Leychat m'en a donné ainsi qu'à Clin. — N'avez-vous pas fait des courses ? — R. Oui, je suis allé chez Leychat chercher des ordonnances qui devaient arriver. M^{me} Leychat me dit le lendemain de l'affaire : « La mèche est vendue, nous sommes perdus ; et il y a un grand malheur, car un de nos camarades a tué un sergent de ville d'un coup de pistolet. »

Leychat : C'est d'une si grande absurdité que je ne puis pas me donner la peine d'y répondre, ce serait allonger les débats.

Un juré, au témoin : Quelles personnes avez-vous vues chez la femme Leychat ? — R. Un sergent de ligne déguisé en blouse ; on disait que le général Bismont se trouvait à la rue des Prouvaires. Il y en avait beaucoup d'autres que je ne connais pas.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée demain dix heures du matin.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Blanquefort, colonel du 1^{er} régiment de mousquetaires à cheval.)

Séance du 13 juillet.

Troubles des 5 et 6 juin. — Affaire du sieur Legrand, sapeur au 25^e régiment de ligne. — Excitation à la guerre civile. — Complot contre le gouvernement. — Rébellion envers la force publique.

A dix heures et demie, la séance a été ouverte par la lecture des pièces de la procédure instruite contre le sieur Legrand, par M. Blanchet, capitaine-rapporteur, et de laquelle il résulte que ce militaire est accusé :

- 1^o D'avoir commis, dans la journée du 5 juin 1832, un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en arment et portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris ;
- 2^o D'être entré dans un complot ayant pour but les crimes ci-dessus désignés ;
- 3^o De ne pas s'être conformé aux ordres de son supérieur, lieutenant Charvaz, relatifs au service, et en présence de son ennemi ;
- 4^o De ne pas s'être conformé aux ordres de ses supérieurs, notamment du lieutenant Charvaz, relatifs au service ;
- 5^o D'avoir commis, avec une réunion armée de plus de cent personnes, un acte de rébellion contre la force publique ;
- 6^o D'avoir commis un acte de rébellion avec armes contre la force publique ; crimes et délits prévus par les articles...

Code pénal ordinaire, 4, 10^e section, de la loi du 12 mai 1793, art. 211 et 212 du Code pénal ordinaire.

La lecture des pièces terminée, M. le président présente le défenseur que le Conseil posera la question de violation de consigne générale (crime qui entraîne dix ans de fers).

M. Henrion : Ce crime n'a pas été mentionné dans le procès-verbal d'interrogatoire ; on ne peut l'improviser à l'audience, et l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ne permet au président de poser que les questions relatives aux circonstances aggravantes qui résulteraient des débats. Je m'oppose donc, dans l'intérêt de l'accusé, à ce que le Conseil soit appelé à examiner si Legrand a violé la consigne générale.

M. le président : Sur votre observation, la question ne sera point posée.

Voici les faits de l'accusation :

Dans la soirée du 5 juin, vers huit heures, le poste du Panthéon ayant été attaqué par une troupe d'insurgés, un détachement de voltigeurs du 25^e régiment fut appelé, et après avoir dégagé le poste il pourchassa la bande armée jusques chez un marchand de vin de la place de l'Estrapade, où ils avaient trouvé un refuge; quelques-uns furent faits prisonniers, dans ce nombre se trouva le nommé Legrand, sapeur au 25^e régiment; les voltigeurs se précipitèrent sur lui et le dégringolèrent malgré la résistance qu'il voulut opposer; mais le commandant du détachement, embarrassé de ce prisonnier, le remit en liberté. Peu de jours après il fut arrêté dans sa caserne, par l'ordre du colonel, et le 18 juin il fut renvoyé devant le Conseil de guerre par décision du lieutenant-général, sous le poids des six chefs d'accusation que nous venons de rapporter.

M. le président fait introduire l'accusé, et procède ainsi à son interrogatoire :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile? — R. Legrand, François-Victor, né à Paris, âgé de 35 ans, serrurier avant d'entrer au service, et maintenant sapeur au 25^e de ligne. — D. Pourquoi le 5 juin, puis-je votre régiment était consigné, avez-vous violé la consigne? — R. Parce que je voulais voir le convoi du général Lamarque. — D. Mais vous avez d'abord fréquenté les barrières? — R. C'est vrai, mon colonel; c'était pour aller boire, parce que le vin est meilleur marché dans ces lieux qu'à la cantine du quartier.

M. le président : Le Conseil appréciera ce motif, qui ne vous justifie nullement.... Vous savez que vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat qui avait pour but d'exciter la guerre civile, d'avoir fait partie d'un complot contre le gouvernement, d'avoir manqué à votre service, et de rébellion envers la force publique agissant pour l'exécution des lois. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier? et dites au Conseil ce que vous avez fait dans la journée du 5 juin.

L'accusé : Je suis sorti du quartier à onze heures avec le sieur Andrieux, mon camarade; quelques instans après je suis rentré pour inviter le caporal-sapeur à venir avec nous. Tous les trois nous nous sommes dirigés vers la barrière de l'Oursine, où nous sommes restés jusqu'à trois heures à boire quelques bouteilles de vin; quand nous vîmes que nous nous étions atardés pour voir le convoi, nous primes bien vite la marche accélérée pour arriver à la route où il devait passer. Pressé par un léger besoin, je m'arrêtai un moment, mais les camarades avaient été si lestes que je perdus leurs traces; alors j'allai à la barrière d'Enfer, où je rencontrai mon chef de bataillon qui m'ordonna de retourner sur-le-champ à la caserne; j'obéissais quand, en passant par la rue de la Vieille-Estrapade, j'aperçus le cabaret du Petit-Moulin-à-Vent, il me prit envie d'y faire une halte, et de me consoler de l'ordre qui venait de m'être donné en buvant un verre d'eau; comme j'étais en train de le boire, voilà que j'entends beaucoup de bruit et des cris que poussaient des particuliers qui entrèrent en masse dans le cabaret, et m'offrirent à boire du vin. Tout-à-coup nous vîmes arriver au pas de course des voltigeurs de mon régiment; l'un d'eux croisa la baïonnette contre l'un des hommes qui m'avaient offert à boire, et voulut le percer de son arme; je me jetai en avant pour empêcher le coup, et je m'écriai : Malheureux, qu'est-ce que tu vas faire? tu vas tuer un Français! Le lieutenant qui commandait ce détachement entra dans le cabaret, fit arrêter les révolutionnaires, au milieu desquels je me trouvais par hasard; tout en me faisant des reproches de me trouver avec les insurgés, il me donna un coup de pied et me donna l'ordre de rentrer à la caserne.

M. le président : Il résulte de l'instruction que vous avez tiré votre sabre quand les voltigeurs se sont trouvés auprès de vous. — R. C'est vrai, je me rappelle d'avoir tiré mon sabre, mais je voulais m'en servir pour me défendre contre les révoltés, et non pas contre mes camarades. — D. Connaissez-vous quelqu'un de ces hommes armés avec lesquels vous vous êtes trouvé? — R. Je ne connaissais personne.

Après cet interrogatoire, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Charvaz, lieutenant de voltigeurs : Le 5 juin, vers huit heures, j'étais de piquet avec trente-deux hommes, sur la place Saint-Etienne, près le Panthéon. Déjà j'avais entendu dire que l'on avait désarmé plusieurs postes des environs, lorsque je reçus de M. le chef de bataillon commandant la compagnie des sous-officiers vétérans, l'avis que les révoltés allaient se porter sur le poste de la prison de Montaigu. Je m'approchai de ce poste pour le secourir, et fis prévenir le poste du Panthéon, commandé par un sergent, que je viendrais également à son secours s'il était besoin. Ce poste fut en effet attaqué par une bande de révoltés que nous repoussâmes par une fusillade. Je me mis en marche avec mon détachement pour les poursuivre; mais je les abandonnai bientôt pour aller visiter le poste de Montaigu, et m'assurer qu'il n'avait point été attaqué. Un bourgeois vint m'apprendre que les révoltés s'étaient réfugiés chez un marchand de vin dont le cabaret est situé au coin de la rue de la Vieille-Estrapade; je m'y rendis de suite; mes soldats ayant aperçu les rebelles dans cette maison, y entrèrent pour les arrêter, et trouvant parmi eux le sapeur Legrand. J'eus beaucoup de peine à empêcher les voltigeurs indignés de maltraiter ce militaire qui est de notre régiment.

M. le président : Est-il à votre connaissance que le sapeur Legrand se soit trouvé dans le rassemblement qui

a fait feu sur le poste du Panthéon? — R. Je ne pourrais vous le dire; je ne le crois pas. — D. Savez-vous s'il avait dans cette bande un commandement ou une autorité quelconque? — R. Je l'ignore. — D. Que fit-il lorsqu'il fut saisi par les voltigeurs chez le marchand de vin? Opposa-t-il de la résistance? — R. Il ne disait rien, mais je le vis le sabre à la main, et j'eus de la difficulté à le faire sortir. Ne sachant que faire de ce prisonnier qui me paraissait ivre, je le renvoyai au quartier.

M. Bozies, lieutenant d'armement au 25^e régiment : Le 5 juin, le sapeur Legrand, qui fait partie de la compagnie hors rang que je commandais alors en l'absence du capitaine d'habillement, ne se trouva pas à la prise d'armes de la compagnie à la caserne Mouffetard. Dans la matinée de ce jour, j'ai appris que le sapeur Legrand, non content de violer la consigne à laquelle la troupe était soumise, était venu chercher les nommés Roger, caporal-sapeur, et Audrieux, avec un ordre supposé du colonel, pour les emmener avec lui. Il n'est rentré qu'à neuf heures et demie du soir, dans un état d'ivresse. Je le fis mettre à la salle de police.

Lalace, sergent de voltigeurs, faisait partie du piquet commandé par le lieutenant Charvaz, lorsque le poste du Panthéon fut attaqué par une bande armée. Il fut un de ceux qui entrèrent chez le marchand de vin, où il reconnut plusieurs individus qui avaient attaqué le poste; il en désarma deux dans un cabinet, ce qui l'empêcha de voir la conduite que tint l'accusé envers les autres voltigeurs. Il a entendu dire au même instant que Legrand avait opposé une vive résistance.

Foulon, caporal de voltigeurs, fait une déposition semblable à celle du témoin précédent. Comme lui il était occupé à se défendre contre un des révoltés qu'il voulait désarmer. Il déclare ne pouvoir rien affirmer sur la conduite du sapeur Legrand.

Revert, voltigeur : Je faisais partie du détachement de voltigeurs qui était stationné sur la place du Panthéon, lorsque après une petite patrouille, commandée par le lieutenant Charvaz, nous arrivâmes dans la rue Contrescarpe, nous aperçûmes dans un cabaret de la rue de la Vieille-Estrapade plusieurs des insurgés que nous venions de mettre en fuite. Je fus l'un des voltigeurs qui entrèrent dans la maison; je me précipitai sur l'un de ces révoltés qui venait de me blesser d'un coup de baïonnette à la main. Comme je voulais le traverser moi-même, le sapeur Legrand, qui se trouvait dans le cabaret, se jeta entre cet homme et moi, en s'écriant : Ne frappez pas! restez tranquille, ils vont se rendre, ce sont des Français. J'ignore ce qu'on a fait ensuite du sapeur, et quelle conduite il a tenue. Je ne sais pas non plus s'il a résisté avec violence aux ordres du lieutenant.

Trois témoins à décharge ont été appelés par l'accusé. Le premier est M. Lhomme, marchand de vin, place de l'Estrapade. Ce témoin déclare qu'il n'était pas présent lorsque le sapeur Legrand est arrivé chez lui; mais il a su par sa femme qu'il avait demandé en entrant un verre d'eau pour se dégriser, et qu'au moment où on le lui offrait, plusieurs hommes armés avaient fait une irruption dans son cabaret, et avaient demandé à boire. Bientôt les voltigeurs du 25^e régiment arrivèrent, et emmenèrent plusieurs individus, ainsi que le sapeur. Sa femme ne lui a point dit qu'il eût opposé de la résistance aux voltigeurs.

Roger, caporal sapeur : Legrand est venu me chercher dans la matinée du 5 juin, par ordre, dit-il, du colonel; il m'emmena avec Andrieux, autre sapeur, à la barrière, où nous restâmes jusqu'à trois heures; nous nous dirigeâmes vers la route que devait suivre le convoi du général Lamarque; chemin faisant, nous le perdîmes; il était déjà dans un état d'ivresse presque complet.

Le sapeur Andrieux fait une déposition semblable, et ajoute que les verres de vin que Legrand avait bus, avaient bien pu l'empêcher de suivre droit son chemin.

M. le président donne la parole à M. Blanchet, capitaine-rapporteur.

M. le capitaine-rapporteur résume avec impartialité les faits de l'accusation, et tout en faisant ressortir la gravité des divers chefs qui pèsent sur l'accusé, il déclare qu'il en est qui ne lui paraissent pas suffisamment établis, et laisse au Conseil le soin d'apprécier dans sa sagesse les singuliers motifs d'excuse que l'accusé a fait valoir pour se justifier sur la violation de la consigne générale, donnée par ordre supérieur. Il termine en concluant à l'application de la loi du 12 mai 1793.

M. Henrion présente la défense. Nous donnerons demain le résultat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Savenay, 9 juillet :

« Une visite domiciliaire a été faite au château de M. de Martel, dans la commune de Plessé. On a découvert un baril contenant 50 paquets de cartouches à balle, caché entre deux plafonds, et une barrique contenant 80 livres de biscuit. Cette barrique était entamée.

« Un mandat d'amener existe contre ce M. de Martel, qui est en fuite. »

— Le choléra fait de tels ravages à Metz, que l'on

parle, nous écrit-on, de suspendre momentanément le cours de la justice.

PARIS, 13 JUILLET.

Par ordonnance en date du 12 juillet, sont nommés :

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Poultier, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Dufour, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Hallé, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Poultier, nommé vice-président.

— Dans un procès en séparation de corps, plaidé à la 3^e chambre du Tribunal de première instance, entre le sieur et dame B..., l'avocat du sieur B... a donné connaissance d'un fait singulièrement déplaisant pour un mari. Quatre jours s'étaient à peine écoulés depuis la célébration du mariage, et unique possesseur d'une femme qu'il aimait, le sieur B... se croyait heureux, il était dans la lune de miel. Une lettre arrive à l'adresse de M^{me} D..., c'était le nom que portait la dame B... avant son mariage. Entre des époux de quinze jours, il n'existe pas de secrets, le mari ouvre la lettre et lit :

« Madame, si je dois en croire les apparences, mes craintes n'étaient que trop fondées: voilà un mois que nous sommes séparés et à peine ai-je reçu de vos nouvelles. Il est probable que le temps vous a manqué, car vous étiez sans doute toute entière à M...., et maintenant que vous êtes loin de lui, vous l'employez, je pense, à entretenir une correspondance qui, je le vois, vous est plus agréable que la mienne. Si telles sont vos intentions, Madame, agissez comme vous le croirez convenable, je ne dois plus vous retenir, vous savez ce que j'en pense comme votre ami; oui, comme ami, je le répète, car je le vois, je ne dois plus me flatter de posséder cette affection si douce que vous me témoigniez autrefois. Que sont devenues ces promesses? Quelques jours ont-ils suffi pour me faire oublier de vous? Non, je ne puis le croire, chère Caroline. Je voudrais me désabuser, mais comment faire? Tout est contre vous. J'ai même appris plusieurs choses qui ne font qu'augmenter mes craintes. Je souhaite de tout mon cœur, et pour vous et pour moi, qu'elles ne soient point réalisées. Si mes soupçons sont mal fondés, je suis prêt, Caroline, à tout faire pour réparer mes torts; dès ce moment même j'implore votre pardon; daignez me l'accorder, c'est un ami qui vous en prie; mais s'ils sont justes; hélas! vous savez!... Du moins vous serez heureuse, et je serai seul malheureux. Croyez, Caroline, qu'il m'en a coûté pour écrire cette lettre; mais c'est vous qui m'y avez forcé. (Puisse-je hélas me tromper.)

« Adieu, Caroline, veuillez croire au sincère attachement que je vous porte, et daignez me pardonner si j'ose vous accuser.

Votre ami pour la vie,
CH.

» P. S. J'ose espérer que vous me répondrez, et que vous ne serez point assez indifférente pour me laisser plus longtemps dans l'incertitude. Adieu, Caroline, adieu, j'attends une lettre de toi jeudi. »

Le pauvre mari ne fut pas trop content à la lecture de cette lettre; mais il était philosophe. Il écrivit à l'ami pour lui faire connaître la nouvelle position de la dame D..., et celui-ci, jeune homme de dix-sept ans, s'excusa et demanda pardon pour lui et pour la dame, en mettant tous les torts de son côté.

On croirait d'après ce fait, que le mari figurait comme demandeur dans l'instance en séparation de corps: point du tout, c'est la dame B... qui se plaint d'avoir été délaissée et maltraitée.

M^e Leroi, avocat du sieur B..., a donné lecture d'une lettre récente de la dame B... à son mari, dans laquelle se trouvent quatre pensées et une immortelle, avec ces mots: Elles seront toujours pour toi; et deux jours avant les plaidoiries, la dame B... avait fait demander à son mari une boucle de ses cheveux et son perroquet, comme un gage de réconciliation.

M^e Liouville, avocat de la demanderesse, a dit que toutes les lettres lues par son adversaire, avaient été faites pour la cause, et que sa cliente, présente à l'audience, démentait l'allégation du perroquet. L'avocat a soutenu ensuite la pertinence et la gravité des faits; mais le Tribunal ne les a pas considérés comme pertinens et n'en a pas admis la preuve.

— C'est par une erreur de typographie que nous avons annoncé dans notre numéro de dimanche dernier que le procureur-général près la Cour de cassation s'était pourvu contre un arrêt de la Cour de Poitiers, dans l'affaire Poiron, en fondant son pourvoi sur ce que le délit ayant été commis dans un lieu mis en état de siège, la connaissance en appartenait aux Tribunaux militaires. Outre que ce magistrat est depuis plusieurs jours dans la Nièvre, absent de Paris pour cause de santé, il n'aurait pu se pourvoir contre cet arrêt, puisqu'il n'a pas le droit d'attaquer lui-même, utilement, en cassation, les arrêts de Cours royales, pas plus ceux de Poitiers, que ceux de Paris, ou de toute autre Cour. C'est le procureur-général de Poitiers qui seul avait le droit de demander la cassation de l'arrêt rendu dans l'affaire Poiron, et c'est en effet sur son pourvoi que la Cour a statué dans l'audience dont nous avons rendu compte.

— Un ex-sommelier, allemand d'origine, prenant le nom de Braun-Linder, s'est introduit il y a quelques jours chez l'ambassadeur de Danemarck, et il a enlevé une grande quantité de tableaux et de bijoux; il a même emporté les lunettes et la canne du diplomate. Il a été arrêté en flagrant délit.

— On annonce chez MM. Dondey-Dupré une belle édition des œuvres complètes de Lord Byron, à laquelle on a joint les Mémoires sur sa vie, par Thomas Moore.

(Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, N° 1.

LA SOEUR DE LAIT DU VICAIRE,

PAR HENRI BERTOUT (DE CAMBRAI).

1 Vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

LORD BYRON.

Seule traduction vraiment complète, comprenant les *Mémoires de Thomas Moore* et les pièces inédites et posthumes de lord BYRON. — 13 vol. in-8°, avec un beau portrait, à deux fr. 25 c. le vol., ou les 13 vol. 29 fr. 25 c. — L'ouvrage est en vente. — MM. les souscripteurs sont invités à retirer leurs suites d'ici au 1^{er} septembre. A cette époque, le prix sera augmenté. On peut retirer l'ouvrage par trois vol. à la fois. — S'adresser à MM. DONDEY-DUPRÉ, rue Richelieu, n° 47 bis, qui reprennent par échange les exemplaires des tomes 1^{ers} qui se trouvent dans le commerce.

OEUVRES DE MERLIN.

AVIS IMPORTANT. — Le public est prévenu que c'est seulement chez REMOISENET, à la librairie de jurisprudence, place du Louvre, n° 20, qu'à l'avenir on pourra se procurer, tant ces œuvres complètes, en 52 vol. grand in-8°, ou 26 in-4°, 27 avec la table, que les suppléments à toutes les éditions précédentes. Les souscripteurs à la 5^e édition du Répertoire, et 4^e des questions de droit, sont prévenus également qu'ils doivent retirer incessamment les volumes qui leur manquent, attendu que ces éditions s'épuisent, et que tout-à-l'heure on ne pourra plus compléter.

ANNONCES LÉGALES.

DEMANDE EN RÉHABILITATION DE FAILLITE.

Par requête présentée à la Cour royale de Paris, le 4 juin 1832, le sieur Guillaume DUBRAY, ancien marchand blatier à la Basse-Aumône près Pontoise, y demeurant, déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal, le 13 janvier 1831, ayant M^r Grégoire par avoué, a formé sa demande en réhabilitation, et produit à l'appui toutes les pièces constatant l'entier acquittement de tous ses créanciers.

Pour extrait : GRÉGOIRE.

SENVIVIDIGAF SZOMONNY

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances sises à Vaugirard, rue Blonud, n. 20.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832.

Loyers en 1830, 1,800 fr.

Idem en 1832, 1,580 fr.

Contributions foncières, 70 fr.

Estimation de la compagnie d'assurances contre l'incendie en 1831, 25,000 fr.

Estimation de l'expert en 1832, 14,500 fr.

Mise à prix : 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la désignation intérieure et du cahier des charges ;

2° A M^e Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 4 ;

3° A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55 ;

4° A M^e Mineur, ancien notaire, rue de la Tixeranderie, n. 14.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832.

Des Bois de BOUBEBS et de LIGNY-SUR-CANCHE, dit les Bois de Boubers, sis au terroir de Boubers et de Ligny, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

En deux lots.

Le premier lot de la contenance de 227 hectares 53 ares.

Le deuxième de 100 hectares 8 ares 62 centiares.

Mises à prix :

Premier lot, 225,000 fr.

Deuxième lot, 75,000

300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges ;

2° A M^e Thomas, rue Gaillon, n. 11 ;

3° A M^e Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n. 48, (ces deux avoués présents à la vente) ;

4° A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 14 juillet 1832.

BOUBINOX, fabricant de produits chimiques. Clôture, 11
BONNET, limonadier. Syndicat, 1
BOUQUET, chef d'institution. Concordat, 1
BOYVOT, libraire-éditeur. id., 1
BOYVOT, libraire-éditeur. Clôture, 3

GODARD, M^d limonadier. id., 3

BOURGOIS, limonadier. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Edmond DEGRANGE, négociant, le 15
ÉTOURNEAU, entrepreneur de mes-
sageries, le 17
ROUGET, M^d chapelier, le 17
V^e GAGNÉE, M^d de papiers, le 17
CRÉSY, entrep. de bâtiments, le 20
VERLET, dit VAILLANT, épicer, le 20

BOUVOT, M^d fabricant de Jampes, 30
bronzes, etc.. le 30
LOUSTAUNEAU, entrep. de char-
pentes, le 20
FOUCHER, couvreur, le 21
BUZENET jeune, M^d de vins, le 24

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 14 mai 1832.
FALLIERE, M^d de parapluies, passage des Pano-
ramas, 21. — Juge-commissaire : M. Daches-
nay ; agent : M. Flamaud, cité Béguère, 9.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, quai Mala-

quais, n. 19, GRAND APPARTEMENT au premier étage, ayant vue sur des jardins, composé de onze pièces, lieux à l'anglaise, chambres de domestiques, écurie et remise pour trois chevaux.

S'ad. au Propriétaire, rue des Saints-Pères, n° 3 ; Et à M^e Moisant, notaire, rue Jacob, n. 16.

Très bonne CHARGE D'HUISSIER au Mans, la meilleure du département, à céder. — On accordera de grandes facilités.

S'adresser, franco, à M^e Eugène Auboin, avoué au Mans.

FABRIQUE DE BLONDES et DENTELLES M^{me} GLEIZAL. — Dépôt à Paris, rue Dauphine, n° 35, au premier.

MARIAGE. M^{me} HODARD, rue Sainte-Apoline, n° 12, mérite la préférence que lui accordent les personnes qui désirent se marier. Son établissement, dirigé avec sagacité et dévouement, plusieurs mariages heureux faits par elle, lui donnent la confiance dont elle jouit depuis long-temps. (Affranchir.)

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRHES,

INVENTÉ PAR LEPÈRE, PHARMACIEN.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES, et plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée dans le traitement d'un autre genre de maladie, était la meilleure garantie de la supériorité de sa nouvelle invention ; les malades l'ont senti et se sont empressés de recourir à ce traitement des rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continuellement heureuses et souvent surprenantes, la confiance avec laquelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n° 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. à leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré ; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

PARALYSIES,

GOUTTE SCIATIQUE ET RHUMATISME.

Le D^r Achille HOFFMANN, seul élève et successeur de M. GARDIN, guérit par l'électricité ces diverses affections, à l'aide des procédés de ce savant praticien, qui n'ont rien de commun avec les FRICCTIONS dites électriques employées ailleurs pour les mêmes cas ; aussi les malades ne sont-ils pas obligés de se mettre nus. Consultation de 8 à 10 h. le matin, rue du Petit-Bourbon, n. 2.

PAR BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

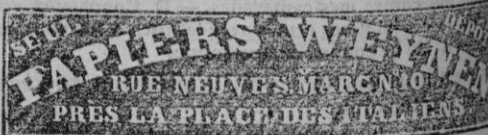
Pharmacien, rue Cauvart, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de ce estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certifications jointes aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.

M. LEPELLETIER prévient qu'il n'a établi aucun dépôt dans PARIS de ses tafetas rafraîchissans pour le pansement des cautères et l'entretien des vésicatoires. Ils ne se trouvent que sa pharmacie, située à l'extrémité du faubourg Montmartre, n° 78, près celle Coquenard, à 1 et 2 fr. le rouleau. Paris, cautères à 75 c. le cent ; pois suppuratifs à 1 fr. 25 c. la boîte.

Avis. Ne confondez pas avec les contrefaçons des pharmaciens du faubourg Montmartre et autres.



BOURSE DE PARIS, DU 13 JUILLET.

A TERME.

	1 ^{er} cours	haut	bas	2 nd cours
5 o/o au comptant.	97 60	97 05	97 50	97 60
— Fin courant.	97 55	97 05	97 45	97 55
Emp. 1831 au comptant.	97 80	—	—	97 80
— Fin courant.	97 70	—	—	97 70
3 o/o au comptant (coup détaché).	67 50	67 60	67 40	67 50
— Fin courant. (id.)	67 55	67 75	67 45	67 55
Rente de Nap. au comptant.	79 25	79 00	79 00	79 25
— Fin courant.	79 20	79 00	79 00	79 20
Rente perp. d'Esp. au comptant.	54 1/2	54 3/4	54 1/4	54 1/2
— Fin courant.	54 1/4	54 3/4	54 1/4	54 1/4

du 12 juillet 1832.

GERVAIS, tant en son nom personnel que comme représentant la société GERVAIS et C^o, rue des Filles-du-Calvaire, 4. — Juge-commissaire : M. Bourget ; agent : M. Vicard, faubourg Poissonnière, 110.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 10 et 25 mars 1832, a été dissoute à dater dudit jour 25 mars, la société pour établissement hygiénique à Paris, sous la dénomination de Niothermes, d'entre les sieurs H. M. BOULAND, docteur en médecine, à Montpellier ; J. L. Fr. vicomte DUJAY DE ROSOY, propriétaire à

Bourguignon, arrondissement de Lamoignon ; DUJAY DE ROSOY, propriétaire à Paris ; L. DUJAY DE ROSOY, propriétaire à Paris ; L. LAMBERT, propriétaire à Bourguignon, arrondissement de Soissons ; J. B. LAMBERT, chevalier de BARIVE, à Bourguignon, arrondissement de Soissons ; M. BOULLETOY, notaire et la dame veuve BOULLETOY, née BOULLETOY, liquidateur ; M. BOULAND. Et attendu l'expiration des délais fixés pour la publication, l'acte a été confirmé par un nouvel acte aux dates du 2 et 3 juillet.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 juillet 1832, entre les sieurs P. G. PAROISSE et Aug. SECOND, d'une part, et un certain nombre de citoyens français de l'autre, d'aut. part. Objet, fab. de chaînes brodées et d'aut. part. Objet, soc. de PIERRE PAROISSE et AUGUSTE SECOND ; durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1833 ; fonds social : 125,000 fr.

